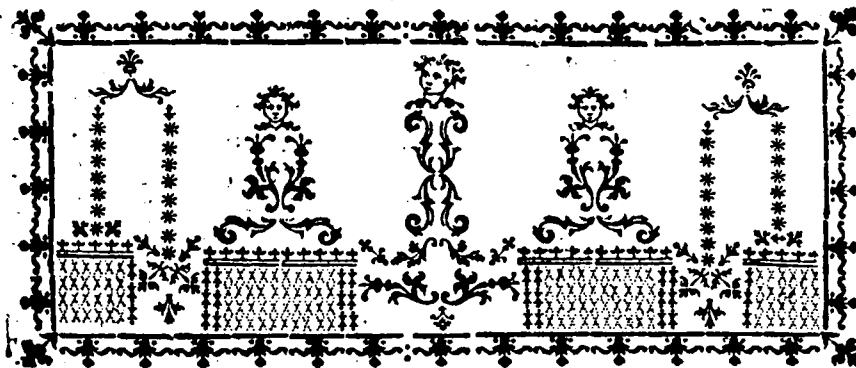




R É P O N S E

AUX OBSERVATIONS DU SR. CARRAUD

D U R B I S E ,

ET DES AUTRES HÉRITIERS DU SR.

GARNAUD DE LA FABRIE.

Q Uoique Mr. & Madame Colonges aient possédé la montagne qui fait l'objet de la contestation depuis 1709 jusqu'en 1741, il est certain qu'ils n'ont pas pu en acquérir la propriété par la voie de la prescription ; par la raison que l'événement a prouvé qu'ils ne possédoient que pour le compte du Sieur Garnaud de la Fabrie, ou pour mieux dire, que le Sieur Garnaud possédoit par leurs mains ; & comme la possession du Sieur Garnaud avant 1709 étoit précaire & pignorative, le même vice s'est communiqué à la possession de Mr. & Madame Colonges.

Le don en avancement d'hoirie est une disposition véritablement conditionnelle, qui se résout *ex post facto*, &

A

qui est censée n'avoir jamais existé si l'enfant donataire se déclare héritier; de sorte que sa nature & ses effets dépendent de l'événement, & tel est le sort de toutes les dispositions conditionnelles; l'ascendant ne donne réellement & avec effet, qu'au cas que le descendant donataire renonce à sa succession; s'il l'accepte, le don s'évanouit, & la chose donnée rentre par la voie du rapport dans la masse des biens du donateur; c'est-à-dire qu'en ce cas il n'y a jamais eu de donation; mais un simple délaissement de jouissances pour le temps de la vie du donateur.

Ainsi dès que, par l'événement, la succession du Sieur Garnaud de la Fabrie a été acceptée par les enfants de Madame Colonges, il en résulte que dans l'intervalle de 1709 à 1741, Mr. & Madame Colonges ne jouissoient que pour le compte du Sieur Garnaud & de la même manière dont il jouissoit auparavant.

Il n'est pas exact de dire que, dans tous les cas, l'enfant donataire n'est par obligé de rapporter en nature la chose donnée; mais seulement l'estimation en moins prenant. L'art. 305 de la Coutume de Paris, ajouté lors de la réformation, & qui est observé comme Loi générale dans tout le Royaume, établit la nécessité du rapport en espece. *Si le donataire, lors du partage, a les héritages à lui donnés en sa possession; & Duplessis, dans son Commentaire, développe parfaitement les motifs de cette règle & les cas où elle doit être exécutée à la lettre.*

On avoue cependant que cet article emporte la conséquence indirecte que, si l'enfant donataire n'a plus la chose donnée en sa possession, il ne doit faire le rapport qu'en moins prenant.

Mais on ne peut pas conclure de là, qu'avant la mort du donateur, l'enfant donataire a possédé à titre singulier & pour son propre compte; & la plus légère réflexion suffit pour se convaincre du contraire.

1°. N'est-il pas évident que le don en avancement d'hoirie

ne peut pas être de deux natures différentes ; l'une pour les biens que le donataire a conservé , & l'autre pour ceux qu'il a aliéné avant la mort du donateur : & comme le don s'anéantit *ex post facto* à l'égard des premiers , puisque les biens donnés rentrent dans la masse des biens du donateur ; d'où il suit que jusques là , le donataire ne les possédoit que pour le compte du donateur ; il est nécessaire de porter le même jugement de la possession que le donataire avoit des seconds avant son aliénation.

2°. Il est facile d'appercevoir la raison pour laquelle l'enfant donataire est dispensé du rapport en espece des biens qu'il a aliéné , & pour laquelle aussi ses cohéritiers ne pourroient pas déposséder son acquéreur. C'est évidemment parce que le don en avancement d'hoirie qui contient une véritable translation de propriété , au cas que dans la suite le donataire renonce à la succession du donateur , contient implicitement un pouvoir d'aliéner dont l'effet dépend aussi de l'événement ; de sorte que le donataire renonçant aura vendu pour son propre compte , & qu'en se déclarant héritier , il aura vendu pour le compte du défunt. Ainsi , quoique dans le cas ordinaire , celui qui a acquis de l'enfant donataire ne puisse pas être dépossédé ; il n'est pas moins certain que le donataire , qui , dans la suite se déclare héritier , n'a possédé , dans l'intervalle , que pour le compte du donateur & en son nom.

3°. On se convaincra encore plus de cette proposition , quand on fera attention à la maniere dont se fait le rapport de la chose aliénée. En effet , si l'enfant donataire , qui , par l'événement se déclare héritier , avoit été réellement propriétaire dans le temps intermédiaire , il ne seroit obligé de rapporter que le prix de la vente , ou tout au plus la valeur de la chose relativement au temps du don ; mais tous les Jurisconsultes nous enseignent qu'il doit rapporter tout ce dont la succession profiteroit si la chose n'avoit pas été aliénée ; c'est-à-dire que l'estimation doit se faire , eu

*égard à ce que vaut l'héritage au temps du partage , & non point à ce qu'il valoit lorsqu'il a été donné : or , c'est un principe que la chose augmente ou diminue pour le compte de celui qui en est le maître; & de-là la conséquence infail-
 lible que , par l'effet rétroactif de l'addition d'hérédité , le donateur n'a jamais perdu la propriété ni la possession civile de l'héritage donné , & que si l'on entretient l'aliénation du donataire , c'est d'un côté parce que ses cohéritiers n'y ont pas d'intérêt dès qu'il leur fait raison de la valeur actuelle ; & d'un autre côté , parce que le don en avance-
 ment d'hoirie contient implicitement le pouvoir d'aliéner , en ne transmettant cependant qu'une propriété condition-
 nelle.*

Vainement objecte-t-on que le Sieur Garnaud vivoit encore à l'époque de la vente de 1741 ; on ne conçoit pas comment cette circonstance pourroit influencer sur la décision : dès que les enfants de Mr. & Madame Colonges se sont déclarés héritiers , toute la possession antérieure au décès du Sieur Garnaud a dépendu de l'événement ; si l'on en excepte celle que la Dame Marquise de Villemont a pu avoir de son chef.

Concluons donc de tous ces raisonnements , aussi sensi-
 bles que décisifs , que la possession de M. & Madame Colonges , dont les enfants se sont ensuite déclarés héritiers du Sieur Garnaud de la Fabrie , a été de la même nature que celle S^r. du Garnaud lui-même , c'est-à-dire précaire & infructueuse pour la prescription , ou plutôt , que le Sieur Garnaud a continué de posséder par les mains de Mr. & Madame Colonges ; puisque l'augmentation survenue à la valeur de la montagne auroit formé son bien personnel , s'il en avoit été propriétaire.

Si depuis 1709 jusqu'en 1741 , Monsieur & Madame Colonges n'ont pas acquis la prescription , toutes les autres questions disparaissent ; puisque la possession personnelle de la Dame Marquise de Villemont a été interrompue

dans les 30 ans du contrat de vente de 1741 ; qu'elle ne pourroit avoir prescrit , qu'en joignant à sa propre possession celle de Monsieur & Madame Colonges ; & que celle-ci étoit précaire & pignorative.

Ce ne seroit qu'autant que la Dame Marquise de Villemont auroit acquis la prescription de son chef , qu'il pourroit y avoir lieu de traiter la question de savoir si l'action en dommages-intérêts , que les représentants du Sieur de Coteuge l'auroient en ce cas contre ceux du Sieur Garnaud de la Fabrie , est sujette à la loi générale de la prescription ; dès-lors l'on ne peut examiner cette question que comme subsidiaire & surabondante.

Les Sieurs & Demoiselle de Verrieres ont soutenu que ce n'est pas la détention de l'engagiste , mais la nature même du contrat d'engagement , qui opere l'imprescriptibilité de l'action que le débiteur a contre le créancier , & ils se flattent d'avoir démontré que les deux passages de M^r. Cujas & de Dumoulin , qu'on leur avoit opposé , n'ont aucun trait à cette question ; les héritiers du Sieur Garnaud renvoient à la lecture de ces deux passages ; mais , c'est cette lecture même que les Sieurs & Demoiselle de Verrieres invoquent : la Cour verra par là , qu'il n'y a rien de plus exact que l'analyse , qu'ils ont donnée de ces passages , & qu'ils sont totalement étrangers à notre question.

Les héritiers du Sieur Garnaud ne répondent nullement à deux objections principales qu'on leur a faites , & qui sembloient mériter quelque attention.

1^o. On leur objecte qu'il y auroit un contraste insoutenable à admettre que plus l'engagiste viole la loi du dépôt , plus il doit être traité favorablement ; ce qui arriveroit cependant , s'il falloit penser que l'engagiste , qui conserve le gage en ses mains , ne peut pas prescrire ; & qu'il le peut , s'il contrevient à son engagement en aliénant le bien de son débiteur ; on a même ajouté

qu'il pouvoit arriver, que le débiteur ignorât l'aliénation, & se reposât sur l'imprescriptibilité de son action contre le créancier.

2°. On leur a opposé qu'il étoit très permis de raisonner par parité du dépôt du meuble à celui de l'immeuble ; & que si le dépositaire avoit violé le dépôt d'une chose mobilière, il n'en seroit que plus reprehensible, & moins fondé à opposer la prescription.

Ces deux objections subsistent donc dans toute leur force.

On ne dissimule pas que Potier a pensé que l'action commence à prescrire du jour que le créancier engagiste a cessé de posséder la chose engagée, & qu'il dit la même chose du dépositaire & de l'emprunteur à usage.

Mais 1°. le sentiment de cet Auteur moderne ne ne pourroit recevoir d'application que dans le cas où la Cour jugeroit que la Dame Marquise de Villemont a acquis la prescription ; & la proposition contraire a été démontrée.

2°. M^r. Domat, qui établit l'imprescriptibilité de l'action du débiteur contre le créancier qui a pris un fond en engagement, ne fait aucune exception en faveur du créancier qui a aliéné la chose engagée ; on peut voir ce qu'il dit à cet égard, liv. 3, tit. 1^{er}, sect. 4, nomb. 7 ; & liv. 3, tit. 7, sect. 5, nomb. 11 : cette exception paroît même contraire aux regles, en ce qu'elle tend à récompenser la mauvaise foi de l'engagiste qui a pris sur son compte d'aliéner la chose d'autrui ; & à punir la bonne foi du débiteur, qui a cru, & dû croire, que son fonds demeureroit toujours entre les mains de son créancier.

3°. Le sentiment de Potier paroît être une opinion hasardée, puisqu'elle est contraire au texte même des Loix, qui ne font pas la distinction qu'il voudroit admettre : mais elle est encore moins admissible, lorsque ce n'est pas seulement par la faute du créancier que le gage est sorti de

ses mains , & que c'est lui qui en a disposé : dans le premier cas , il peut être présumé en bonne foi ; au lieu que sa mauvaise foi est évidente dans le second ; il est garant de l'acquéreur ; & dès-lors il est égal qu'il possède , ou qu'un autre possède par son fait.

D'ailleurs , pour peu qu'il y ait de doute dans cette affaire , rien n'est si favorable que la cause des Sieurs & Demoiselle de Verrieres : leur auteur a payé un principal de 1880 liv. sur le prix de l'acquisition de la montagne dont il s'agit , & ils sont en perte depuis près d'un siècle des intérêts de cette somme : il seroit injuste qu'ils perdissent la chose & le prix ; & si la chose a augmenté de valeur , l'équité demande qu'ils en profitent en récompense de la perte qu'ils ont souffert jusqu'à présent en principal & en intérêts.

Mr. PROHET , Rapporteur.

M^e. TOUTTÉE , Avocat.

MAGNE , Procureur.



A R I O M.

Chez MARTIN DÉGOUTTE, Imprimeur-Libraire, Place
des Taulles , 1774.